

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

PROVISOIRE  
**2005/0260(COD)**

30.6.2006

## PROJET D'AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (COM(2005)0646 – C6-0443/2005 – 2005/0260 (COD))

Rapporteur pour avis: Jean-Marie Cavada

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de la Commission, dont l'objectif premier affiché est « d'assurer des conditions de compétitivité optimales pour les technologies de l'information européennes » distingue les services linéaires des services non linéaires. Pour les premiers, elle suggère la modernisation et la simplification de la réglementation actuelle tandis que pour les seconds, elle envisage de n'appliquer qu'une partie des règles auxquelles sont soumis les services linéaires (ce qu'on appelle le socle commun), et ce notamment pour des questions touchant à la protection des mineurs, la prévention de la haine raciale ou la publicité clandestine. On peut regretter qu'au motif d'une difficile ou impossible mise en oeuvre technologique, la Commission s'en soit tenue pour les services non linéaires à un socle minimal de règles, même en ce qui concerne la lutte contre les discriminations ou la protection des mineurs. La protection des libertés impose que les droits et obligations reconnus, en ce domaine, pour les services linéaires, soient étendus dans la mesure du possible aux services non linéaires, qui tendent à prendre chaque jour une place de plus en plus importante dans le paysage audiovisuel.

Par ailleurs, la Commission souhaite dans sa proposition inciter les Etats Membres à garantir l'indépendance des Autorités de régulation, chargées notamment de veiller à la mise en oeuvre de la Directive dans le respect des principes qu'elle pose. Ce souhait est tout à fait louable. Il s'agirait toutefois qu'il soit assorti d'une obligation, pour les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, de se doter de telles autorités, dont le rôle reste fondamental pour la protection des libertés, des mineurs, du pluralisme des médias et de la dignité humaine, et ce pour tous les services de médias audiovisuels

### PROPOSITIONS

#### 1. Accès à l'information

Le rapporteur se félicite de l'ajout de *l'article 3 ter* prévoyant un droit aux courts extraits pour des événements présentant un grand intérêt pour le public.

#### 2. Lutte contre les discriminations et respect de la dignité humaine

Le rapporteur déplore le fait qu'à *l'article 3 octies c (i)* la liste des discriminations soit incomplète et ne mentionne pas par exemple les discriminations fondées sur le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle que pourraient comporter les communications commerciales ainsi que les services de médias audiovisuels.

Le rapporteur pense également qu'il serait bon de rajouter à *l'article 3 sexies* le respect de la dignité humaine et de l'intégrité de la personne, pour veiller à ce que notamment certains programmes de télé réalité montrant des candidats dans des situations humiliantes soient interdits.

#### 3. Protection des mineurs ou des personnes vulnérables

Le rapporteur souhaite renforcer *l'article 3 quinquies* pour prévoir des dispositions similaires à celles qui existent pour les services linéaires à *l'article 22*, lorsque cela est réalisable et par des moyens appropriés.

Il pense également que l'UE doit inciter les autorités de régulations, les industriels et ONG compétentes, à rechercher et développer ensemble des systèmes de protection des mineurs du type filtres, harmonisation des signalétiques.

#### **4. Promotion de la diversité culturelle**

Le rapporteur accueille très favorablement l'objectif de contribution à la diversité culturelle de l'ensemble des services audiovisuels, y compris les services non linéaires, introduit dans le nouvel *article 3 septies*, et propose d'en préciser les modalités de mise en oeuvre.

#### **5. Droit de réponse**

Le droit de réponse devrait faire partie du socle de règles communes aux services linéaires et non linéaires minimales, sachant en effet qu'Internet constitue le moyen par excellence de diffuser les rumeurs les plus fausses très rapidement.

#### **6. Assurer un meilleur accès aux services de médias audiovisuels aux personnes handicapées**

Le rapporteur propose d'introduire un nouvel *article 3 dies* obligeant les Etats membres à prendre des mesures pour améliorer l'accès des personnes handicapées aux services de médias audiovisuels, et à communiquer à la Commission tous les deux ans un rapport sur l'application de cet article.

#### **7. Le rôle des autorités de régulation nationales (art. 23 ter)**

Le rapporteur souhaiterait que la directive, tout en respectant le principe de subsidiarité, comporte une obligation pour les Etats membres de se doter d' autorité(s) de régulation indépendantes, impartiales et transparentes.

Il est d'avis qu'il est nécessaire de préciser les attributions de ces autorités de régulation et notamment de s'assurer que les services non linéaires soient soumis au contrôle soit des autorités nationales existantes, soit de nouvelles autorités.

Parmi ces attributions devrait figurer le respect du pluralisme.

Il serait bon de prévoir que les autorités de régulation ne se contentent pas d'informer les autres autorités nationales ou la Commission lorsque survient une grave infraction aux dispositions de la directive, mais que soit mis en place un système de concertation entre elles.

## AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission de la culture et de l'éducation, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

### Amendement 1 Considérant 3

(3) L'importance que revêtent les services de médias audiovisuels pour les sociétés, la démocratie et la culture justifie l'application de règles spécifiques à ces services.

(3) L'importance que revêtent les services de médias audiovisuels pour les sociétés, la démocratie, ***l'éducation***, et la culture justifie l'application de règles spécifiques à ces services ***afin que soient notamment préservés les libertés et droits fondamentaux inscrits dans la charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le pacte des Nations unies sur les libertés civiles et politiques et afin que la protection des mineurs, des personnes vulnérables ou handicapées soit garantie.***

### Amendement 2 Considérant 5

(5) Les entreprises européennes de services de médias audiovisuels sont confrontées à une situation d'insécurité juridique et d'inégalité de traitement pour ce qui est du cadre juridique régissant les nouveaux services à la demande, il est dès lors nécessaire, tant pour éviter les distorsions de concurrence que pour renforcer la sécurité juridique, d'appliquer au moins un ensemble minimal de règles coordonnées ***à tous les services de médias audiovisuels.***

(5) Les entreprises européennes de services de médias audiovisuels sont confrontées à une situation d'insécurité juridique et d'inégalité de traitement pour ce qui est du cadre juridique régissant les nouveaux services à la demande, il est dès lors nécessaire, tant pour éviter les distorsions de concurrence que pour renforcer la sécurité juridique, d'appliquer ***à tous les services de médias audiovisuels*** au moins un ensemble minimal de règles coordonnées ***visant à garantir notamment un niveau suffisant de protection des mineurs et d'autres personnes vulnérables ou handicapées, ainsi que le respect des libertés et droits***

*fondamentaux.*

Amendement 3  
Considérant 9

(9) La présente directive renforce le respect des droits fondamentaux et ***est parfaitement conforme aux principes reconnus par*** la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment à son article 11. À cet égard, la présente directive n'empêche en aucune façon les États membres d'appliquer leurs dispositions constitutionnelles en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression dans les médias.

(9) La présente directive renforce le respect des droits fondamentaux et ***entend faire siens les principes, droits et libertés inscrits dans*** la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment à son article 11. ***Dans ce contexte, les États membres sont vivement encouragés à mettre en place une ou des autorités de régulation indépendantes, s'ils ne l'ont déjà fait. Ces autorités devraient être les garantes du respect des droits fondamentaux dans le cadre de la fourniture de services de médias audiovisuels. Il appartient aux États membres de décider s'il est plus opportun d'avoir une seule autorité de régulation pour l'ensemble des services de médias audiovisuels ou plusieurs autorités distinctes pour chacune des catégories de services (linéaires ou non-linéaires). Par ailleurs,*** la présente directive n'empêche en aucune façon les États membres d'appliquer leurs dispositions constitutionnelles ***ou réglementaires*** en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression dans les médias.

Amendement 4  
Considérant 10

(10) ***En raison de l'introduction d'un ensemble minimal d'obligations dans les articles 3 ter à 3 nonies dans les domaines harmonisés de cette directive, les États membres ne peuvent plus déroger au principe du pays d'origine eu égard à la protection des mineurs, à la lutte contre l'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité et à la violation de la dignité de la personne***

(10) ***Les dispositions des articles 3 quater à 3 decies de la présente directive constituent un ensemble de règles harmonisées qui s'imposent aux États membres. Ceux-ci ne pourront donc sous aucun prétexte déroger, notamment pour les services non linéaires, au principe du pays d'origine pour ce qui concerne la protection des mineurs, le respect de la dignité humaine, la lutte contre les discriminations et l'incitation à***

*humaine ou à la protection des consommateurs conformément à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil.*

*la haine en raison de la race, du sexe, de la religion, de l'orientation sexuelle, de l'origine ethnique ou de la nationalité, la protection des personnes vulnérables ou handicapées ou encore la protection des consommateurs conformément à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil.*

Amendement 5  
Considérant 25

*(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen « Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne »<sup>1</sup>, la Commission souligne qu'il doit être procédé à « une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation. En ce qui concerne la corégulation et l'autorégulation, l'accord interinstitutionnel « mieux légiférer »<sup>2</sup> ontient des définitions, des critères et des procédures qui ont fait l'objet d'un accord. L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en œuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des Etats membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs.*

*(25) Dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" conclu en octobre 2003 entre la Commission, le Conseil et le Parlement, le recours à la corégulation est préconisé notamment lorsque les autorités législatives européennes fixent les objectifs essentiels, laissant à la corégulation, voire à l'autorégulation, le soin de déterminer les moyens permettant de réaliser les objectifs ainsi définis. On doit entendre par corégulation le mécanisme par lequel un acte législatif communautaire confère la réalisation des objectifs définis par l'autorité législative aux parties concernées reconnues dans le domaine, qu'il s'agisse d'opérateurs économiques, de partenaires sociaux, d'ONG, ou d'associations. Ce mécanisme implique par conséquent une claire répartition des rôles entre l'État, d'une part et les autres acteurs, d'autre part, dans le processus de réglementation. L'autorégulation qui consiste, elle, en l'élaboration, à la seule initiative des opérateurs et sans intervention étatique, de codes de conduite, logiciels de filtrage, labels ou autres dispositifs, ne peut à elle seule assurer le respect des principes posés dans la présente directive, notamment ceux qui ont trait à la protection des libertés et droits fondamentaux.*

---

<sup>1</sup>. COM(2005)0097.

<sup>2</sup>. JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

## Justification

*S'il importe de donner un large champ à la co-régulation comme l'accord inter-institutionnel le préconise, l'auto-régulation ne saurait primer quand il s'agit de la protection des droits fondamentaux et des mineurs.*

### Amendement 6 Considérant 26

(26) Les droits de transmission aux fins de divertissement afférents aux manifestations d'intérêt général peuvent être acquis par les organismes de radiodiffusion télévisuelle sur une base exclusive. Il *semble* cependant essentiel de promouvoir le pluralisme dans la production et la programmation des informations dans l'Union européenne et de respecter les principes reconnus par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(26) Les droits de transmission aux fins de divertissement afférents aux manifestations d'intérêt général peuvent être acquis par les organismes de radiodiffusion télévisuelle sur une base exclusive. Il *demeure* cependant essentiel de promouvoir **le libre accès à l'information et** le pluralisme dans la production et la programmation des informations dans l'Union européenne et de respecter les principes reconnus par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

### Amendement 7 Considérant 28

(28) Les services non linéaires *sont différents* des services linéaires *eu égard au* choix, *au contrôle que l'utilisateur* peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société. Ceci justifie une régulation plus *légère* des services non linéaires que *celle* des services linéaires, *lesquels n'auront à se conformer qu'aux règles minimales des articles 3 ter à 3 nonies*.

(28) Les services non linéaires *se distinguent* des services linéaires *par le* choix *laissé à l'utilisateur et au contrôle que celui-ci* peut exercer *ainsi que par* l'impact qu'ils ont sur la société. Ceci justifie une régulation plus *souple* des services non linéaires que des services linéaires. *Pour autant, il importe que les États membres fassent en sorte que les fournisseurs des services non linéaires s'engagent à veiller au respect des libertés et droits fondamentaux, notamment à la protection des mineurs et des personnes vulnérables ou handicapées, au respect de la dignité humaine et à la non-discrimination; ces principes constituent en effet les valeurs de l'Union et sont inscrits dans la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE comme dans la Convention*



***européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme que les États membres sont tenus de respecter.***

Amendement 8  
Considérant 30

(30) Conformément au principe de proportionnalité, les mesures prévues par la présente directive se limitent strictement au minimum requis pour atteindre l'objectif du bon fonctionnement du marché intérieur. Là où il est nécessaire d'intervenir au niveau communautaire, et afin de garantir un espace qui soit réellement sans frontières intérieures pour les services de médias audiovisuels, la directive doit assurer un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des mineurs, de la dignité humaine, du consommateur et de la santé publique.

(30) Conformément au principe de proportionnalité, les mesures prévues par la présente directive se limitent strictement au minimum requis pour atteindre l'objectif du bon fonctionnement du marché intérieur ***et du respect des droits, valeurs et libertés sur lesquels s'est construite l'Union européenne.*** Là où il est nécessaire d'intervenir au niveau communautaire, et afin de garantir un espace qui soit réellement sans frontières intérieures pour les services de médias audiovisuels, la directive doit assurer un haut niveau de protection ***des libertés et droits fondamentaux et*** des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des mineurs, ***des personnes vulnérables ou handicapées,*** de la dignité humaine, du consommateur et de la santé publique.

Amendement 9  
Considérant 31

(31) Les contenus et les comportements préjudiciables dans les services de médias audiovisuels demeurent une source de préoccupation constante pour les législateurs, les entreprises ***et*** les parents. En outre, de nouveaux défis devront être relevés, en liaison notamment avec les nouvelles plateformes et les nouveaux produits. Il est dès lors nécessaire de prévoir des règles pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs et pour la sauvegarde de la dignité humaine dans tous les services de médias audiovisuels et dans les communications commerciales

(31) Les contenus et les comportements préjudiciables dans les services de médias audiovisuels demeurent une source de préoccupation constante pour les législateurs, les entreprises, les parents ***et les organisations non gouvernementales de protection de l'enfance, des personnes vulnérables ou handicapées.*** En outre, de nouveaux défis devront être relevés, en liaison notamment avec les nouvelles plateformes et les nouveaux produits. Il est dès lors nécessaire de prévoir des règles pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs, ***des personnes vulnérables ou handicapées,*** et

audiovisuelles.

pour la sauvegarde de la dignité humaine dans tous les services de médias audiovisuels et dans les communications commerciales audiovisuelles.

Amendement 10  
Considérant 32

*(32) Les mesures de protection des mineurs et de la dignité humaine doivent être soigneusement mises en balance avec le droit fondamental à la liberté d'expression prévu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces mesures devraient donc viser à garantir un niveau approprié de protection des mineurs, notamment en ce qui concerne les services non linéaires, sans interdire pour autant les contenus destinés aux adultes.*

*(32) Le droit fondamental à la liberté d'expression proclamé dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales trouve ses limites dans le respect de la dignité humaine et la protection des mineurs. Il s'agit donc de trouver un équilibre, y compris pour les services non linéaires, en garantissant notamment la protection des mineurs sans interdire pour autant les contenus destinés aux adultes.*

Amendement 11  
Considérant 32 bis (nouveau)

*(32 bis) Les mineurs, les personnes vulnérables ou handicapées, notamment au niveau mental, peuvent être particulièrement fragilisés et psychiquement ou psychologiquement ébranlés et perturbés par des programmes comportant des scènes de violence aussi bien verbale que physique ou morale ou bien encore attentatoires à la dignité humaine, ou d'incitation à la haine raciale ou à toute forme de discrimination. Dans la mesure où la protection de l'ensemble de ces personnes constitue l'un des objectifs de la présente directive, les États membres sont vivement encouragés à rappeler aux fournisseurs de services médias audiovisuels cet impératif et à leur imposer de signaler clairement préalablement à leur diffusion le caractère particulier de*

*tels programmes.*

*Justification*

*La protection des mineurs, des personnes vulnérables et handicapées doit demeurer l'une des préoccupations du législateur tant européen que national. Elle doit être aussi celle des fournisseurs de services media audiovisuels qui se doivent de mettre en garde les utilisateurs de leurs services contre les effets nocifs pour un public fragile que revêtent certaines scènes ou programmes. L'autorégulation et la corégulation trouvent ici un champ d'application évident.*

Amendement 12

Considérant 36

(36) Lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 89/552/CEE, telle qu'amendée, les États membres devraient prévoir que les **organismes de radiodiffusion télévisuelle** incluent dans leur programmation un pourcentage adéquat de coproductions européennes ou d'œuvres européennes originaires d'un autre pays.

(36) Lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 89/552/CEE, telle qu'amendée, les États membres devraient prévoir que les **services de médias audiovisuels** incluent dans leur programmation un pourcentage adéquat de coproductions européennes ou d'œuvres européennes originaires d'un autre pays.

*Justification*

*En matière de promotion des productions audiovisuelles européennes, les fournisseurs de services non-linéaires devraient supporter des obligations équivalentes à celles qui sont imposées aux fournisseurs de services linéaires, pour des contenus équivalents.*

Amendement 13

Considérant 38 bis (nouveau)

***Le droit de réponse est une voie de recours particulièrement appropriée dans l'environnement en ligne, étant donné la possibilité de correction instantanée des informations contestées. La réponse doit cependant intervenir dans un délai raisonnable après la justification de la demande, à un moment et d'une manière appropriée en fonction du programme auquel la demande se rapporte. La réponse***

***doit notamment recevoir la même importance que celle donnée à l'information contestée afin d'atteindre le même public avec le même impact.***

Amendement 14  
Considérant 40

(40) Les évolutions commerciales et technologiques donnent aux utilisateurs un choix et une responsabilité accrues dans l'usage qu'ils font des services de médias audiovisuels. Pour rester proportionnée aux objectifs d'intérêt général, la réglementation doit ménager une certaine souplesse en ce qui concerne les services de médias audiovisuels linéaires: le principe de séparation devrait être limité à la publicité et au télé-achat, le placement de produits devrait être autorisé dans certaines circonstances, et certaines restrictions quantitatives devraient être abolies. Toutefois, lorsque le placement de produits est clandestin, il devrait être interdit. Le principe de séparation ne devrait pas entraver l'utilisation de nouvelles techniques publicitaires.

(40) Les évolutions commerciales et technologiques donnent aux utilisateurs un choix et une responsabilité accrues dans l'usage qu'ils font des services de médias audiovisuels. Pour rester proportionnée aux objectifs d'intérêt général, la réglementation doit ménager une certaine souplesse en ce qui concerne les services de médias audiovisuels linéaires: le principe de séparation devrait être limité à la publicité et au télé-achat, le placement de produits devrait être autorisé dans certaines circonstances ***à condition que l'utilisateur en soit très clairement informé***, et certaines restrictions quantitatives devraient être abolies. Toutefois, lorsque le placement de produits est clandestin, il devrait être interdit. Le principe de séparation ne devrait pas entraver l'utilisation de nouvelles techniques publicitaires.

Amendement 15  
Considérant 45

(45) La présente directive interdit la publicité clandestine en raison des effets néfastes de cette pratique sur les consommateurs. L'interdiction frappant la publicité clandestine ne couvre pas le placement légitime de produits dans le cadre de la présente directive.

(45) La présente directive interdit la publicité clandestine en raison des effets néfastes de cette pratique sur les consommateurs. L'interdiction frappant la publicité clandestine ne couvre pas le placement légitime de produits dans le cadre de la présente directive, ***dès lors que l'utilisateur du service en est très clairement informé.***

Amendement 16  
Considérant 47

(47) Les instances de régulation devraient être indépendantes des gouvernements nationaux comme des fournisseurs de services de médias audiovisuels, afin de pouvoir mener à bien leur tâche de manière impartiale et transparente et de contribuer au pluralisme. Une coopération étroite entre les autorités de régulation nationales et la Commission est nécessaire pour garantir la bonne application de la présente directive,

(47) Les instances de régulation, ***dont l'existence même et le rôle se révèlent indispensables dans un univers de services de médias audiovisuels de plus en plus complexe***, devraient être indépendantes des gouvernements nationaux comme des fournisseurs de services de médias audiovisuels, afin de pouvoir mener à bien leur tâche de manière impartiale et transparente et de contribuer au ***respect de la liberté d'expression et du pluralisme***. ***En outre, ces instances devraient veiller à la protection de la dignité humaine, des mineurs, des personnes vulnérables et des personnes handicapées, à la lutte contre toute forme de discrimination, et plus généralement à la promotion des libertés et des droits fondamentaux***. Une coopération étroite entre les autorités de régulation nationales et la Commission est nécessaire pour garantir la bonne application de la présente directive,

Amendement 17  
Considérant 48 (nouveau)

***(48) Le droit des personnes handicapées et des personnes âgées de participer à la vie sociale et culturelle, tel qu'affirmé aux articles 26 et 27 de la Charte des Droits fondamentaux, est indissociable des dispositions concernant l'accessibilité aux services de médias audiovisuels. L'accessibilité aux services de médias audiovisuels comprend entre autres, le langage des signes, le sous-titrage, l'audio description, le sous-titrage audio et des menus faciles à lire.***

### *Justification*

*Conformément à l'engagement de la Commission de prendre en compte le handicap dans toutes ses politiques, il est important de faire explicitement référence aux articles de la Charte des Droits fondamentaux qui concernent les personnes âgées et handicapées. En outre, la liste proposée qui est non limitative précise les principaux exemples de mesures que peuvent prendre les États membres pour atteindre l'objectif fixé dans la Charte des Droits fondamentaux. Il permet ainsi de favoriser la mise en œuvre de l'objectif, tout en maintenant la nécessaire flexibilité qui s'attache à cette mise en œuvre.*

#### Amendement 18 Article 1, point e)

(e) «service non linéaire», désigne un service de média audiovisuel pour lequel l'utilisateur décide du moment où un **programme** spécifique est transmis sur la base d'un éventail de contenus sélectionné par le fournisseur de service de média.

(e) «service non linéaire», désigne un service de média audiovisuel pour lequel l'utilisateur décide du moment où un **contenu** spécifique est transmis sur la base d'un éventail de contenus sélectionné par le fournisseur de service de média.

### *Justification*

*Le terme programme renvoie plutôt aux contenus télévisuels. Par souci de clarté, il convient de remplacer ce terme par le mot "contenu".*

#### Amendement 19 Article 3 ter, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, les organismes de radiodiffusion télévisuelle établis dans d'autres États membres ne soient pas privés de l'accès, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, à des événements d'un grand intérêt pour le public qui font l'objet d'une transmission par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence.

1. ***En vertu du principe du libre accès à l'information, inscrit notamment à l'article 11 de la Charte des Droits fondamentaux,*** les États membres veillent à ce que, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, les organismes de radiodiffusion télévisuelle établis dans d'autres États membres ***et les intermédiaires, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion,*** ne soient pas privés de l'accès, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, à des événements d'un grand intérêt pour le public qui font l'objet d'une transmission par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur

compétence.

*Justification*

*Une incohérence doit être relevée entre le considérant 27 et l'article 3 ter concernant le droit des intermédiaires, comme les agences de presse, à bénéficier de l'accès au signal. Pour ne pas créer de confusion, il est nécessaire de préciser dans l'article que les intermédiaires, lorsqu'ils agissent pour le compte de radiodiffuseurs ont droit d'accès au signal.*

Amendement 20

Article 3 quater, point a) bis (nouveau)

***(a) bis sa forme sociale,***

Amendement 21

Article 3 quater, point a) ter (nouveau)

***(a) ter son capital***

Amendement 22

Article 3 quater, point a) quater (nouveau)

***(a) quater le nom de son représentant légal***

Amendement 23

Article 3 quater, point a) quinquies (nouveau)

***(a) quinquies le nom du responsable éditorial du contenu s'il est différent du représentant légal***

Amendement 24

Article 3 quater, alinéa 1 (nouveau)

***Afin de rendre plus accessibles les informations du paragraphe 1, les États membres sont encouragés à mettre en place des registres nationaux publics de services de média audiovisuels auprès desquels tout***

*fournisseur de tels services dont le lieu d'établissement se situe sur le territoire d'un État membre devra s'enregistrer en fournissant les informations obligatoires mentionnées ci-dessus.*

Amendement 25  
Article 3 quinquies

Les États membres prennent des mesures appropriées pour que les services de médias audiovisuels relevant de leur compétence ne soient pas mis à la disposition du public d'une manière susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Les États membres prennent des mesures appropriées pour que les services de médias audiovisuels relevant de leur compétence ne soient pas mis à la disposition du public d'une manière susceptible de nuire gravement **à la dignité et au respect de la personne humaine**, à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, **des personnes vulnérables ou handicapées**.

Amendement 26  
Article 3 quinquies, alinéa 1 bis (nouveau)

*Les États membres veillent notamment à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence mettent à disposition des utilisateurs des systèmes de filtrage performants, et les informent de leur existence.*

Amendement 27  
Article 3 quinquies, alinéa 1 ter (nouveau)

*La Commission et les États membres encouragent les fournisseurs de services de médias audiovisuels, les autorités de régulation, et toutes les parties concernées, à poursuivre une réflexion sur la faisabilité technique et juridique du développement d'une signalétique harmonisée des contenus favorisant un meilleur filtrage et une classification à la source, quelle que soit la plate-forme utilisée, en vue de permettre une meilleure protection des mineurs.*



Amendement 28  
Article 3 sexies

Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels et les communications commerciales audiovisuelles fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la haine fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels et les communications commerciales audiovisuelles fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la haine fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ***et à ce qu'ils ne portent atteinte ni à la dignité ni au respect de la personne humaine.***

Amendement 29  
Article 3 septies, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence promeuvent, lorsque cela est réalisable, et par des moyens appropriés, la production des œuvres européennes au sens de l'article 6 ainsi que l'accès à ces dernières.

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence promeuvent, lorsque cela est réalisable, et par des moyens appropriés, la production des œuvres européennes au sens de l'article 6 ainsi que l'accès à ces dernières. ***Pour les services non linéaires, cette promotion peut s'opérer notamment selon les modalités suivantes : investissements minimaux dans les productions européennes en proportion du chiffre d'affaires, proportion minimale de productions européennes au sein des catalogues de vidéo à la demande et exposition attractive des productions européennes dans les guides électroniques des programmes.***

*Justification*

*L'ajout proposé précise les principaux exemples de mesures que peuvent prendre les États membres pour atteindre l'objectif fixé par la première phrase. Il permet ainsi de favoriser la mise en œuvre de l'objectif, tout en maintenant la nécessaire flexibilité qui s'attache à cette mise en œuvre (mention «lorsque cela est réalisable, et par des moyens appropriés»);*

*caractère non limitatif et non contraignant de la liste de mesures)*

Amendement 30

Article 3 septies, paragraphe 4

4. Sur la base des informations ***communiquées par les États membres***, la Commission, soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du paragraphe 1, en tenant compte des évolutions commerciales et technologiques.

4. Sur la base des informations communiquées par les États membres ***et d'une étude indépendante***, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, ***tous les deux ans***, un rapport sur l'application du paragraphe 1, en tenant compte des évolutions commerciales et technologiques, ***et de l'objectif de diversité culturelle***.

Amendement 31

Article 3 septies, paragraphe 4 bis (nouveau)

***4. bis Au plus tard à la fin de la cinquième année à compter de l'adoption de la présente directive, le Conseil réexamine la mise en œuvre du présent article sur la base d'un rapport de la Commission qui formule, le cas échéant, des propositions d'adaptation en tenant compte des évolutions commerciales et technologiques et de l'objectif de diversité culturelle, ainsi que d'une étude indépendante sur l'impact des mesures prises au titre du paragraphe 1.***

*Justification*

*Il est primordial de veiller à la mise en œuvre effective de cet article et à cette fin, de mettre en place un système de réexamen de cet article qui s'inspire du dispositif actuellement en vigueur pour les services de radiodiffusion télévisuelle, tel que défini aux articles 4 § 4 et 25 bis de la directive TVSF.*

Amendement 32

Article 3 octies, point c i)

(i) comporter de discrimination fondée sur la race, le sexe ou la nationalité;

(i) comporter de discrimination fondée sur la race, ***l'origine ethnique***, le sexe,

*l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, les convictions, ou la nationalité;*

Amendement 33  
Article 3 octies, point c i) bis (nouveau)

*(i)bis attenter à la dignité et au respect de la personne humaine;*

Amendement 34  
Article 3 octies, point c iii)

(iii) encourager des comportements *préjudiciables à la santé ou à la sécurité;*

(iii) encourager des comportements *délictueux ou criminels;*

Amendement 35  
Article 3 octies, point c iv)

(iv) encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement.

(iv) encourager des comportements préjudiciables *à la santé ou* à la protection de l'environnement.

Amendement 36  
Article 3 octies, point f)

(f) les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas : inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité; inciter les mineurs directement à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité ;

(f) les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs *ou tenter d'exploiter leur sensibilité ainsi que celle des personnes vulnérables ou handicapées.* Par conséquent, elles ne doivent pas : inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité; inciter les mineurs directement à

exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes; ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité ; exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes; ou présenter des mineurs en situation dangereuse, **à moins que cela ne soit justifié par des raisons d'apprentissage ou de formation.**

#### Amendement 37

##### Article 3 nonies, paragraphe 2

2. Les services de média audiovisuel ne peuvent être parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac. En outre, **les services linéaires** ne peuvent comporter de placement de produits du tabac ou de cigarettes, ou de placement de produits émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac.

2. Les services de média audiovisuel ne peuvent être parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac. En outre, **ils** ne peuvent comporter de placement de produits du tabac ou de cigarettes, ou de placement de produits émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac.

#### Amendement 38

##### Article 3 nonies, paragraphe 4

4. Les journaux télévisés et les émissions d'information **politique** ne doivent pas être parrainés et ne doivent pas comporter de placement de produit. Les services de média audiovisuel pour enfants et les documentaires ne doivent pas comporter de placement de produit.

4. Les journaux télévisés et les émissions d'information ne doivent pas être parrainés et ne doivent pas comporter de placement de produit. Les services de média audiovisuel **ou les programmes** pour enfants et les documentaires ne doivent pas comporter de placement de produit.

#### Amendement 39

##### Article 3 decies (nouveau)

**1. Les États membres veillent par des mesures appropriées, qu'elles soient générales ou spécifiques, à faire en sorte que les services de médias audiovisuels**

***relevant de leur compétence deviennent progressivement pleinement accessibles aux personnes handicapées.***

***2. Au plus tard à la fin de la cinquième année à compter de l'adoption de la présente directive, les États membres présentent à la Commission tous les deux ans un rapport national sur l'application de cet article. Ce rapport comprend notamment des statistiques sur les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif d'accessibilité, tel que décrit au paragraphe 1, les raisons de tout échec et les mesures adoptées ou envisagées pour y remédier.***

#### *Justification*

*Il est nécessaire d'ajouter un nouvel article faisant obligation aux États membres de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir l'accès aux services de médias audiovisuels aux personnes handicapées et de présenter périodiquement un rapport sur les progrès en vue d'atteindre la pleine accessibilité.*

#### Amendement 40 Article 3 undecies (nouveau)

***1. Sans préjudice d'autres dispositions de droit civil, administratif ou pénal adoptées par les États membres, toute personne physique ou morale, sans distinction de nationalité, dont les droits légitimes, en ce qui concerne notamment son honneur et sa réputation, ont été lésés à la suite d'une allégation incorrecte faite au cours d'un programme, doit pouvoir bénéficier d'un droit de réponse ou de mesures équivalentes. Les États membres veillent à ce que l'exercice effectif du droit de réponse ou des mesures équivalentes ne soit pas entravé par l'imposition de conditions déraisonnables. La réponse est transmise dans un délai raisonnable après justification de la demande, à un moment et d'une manière appropriés en fonction du programme auquel la demande se rapporte.***

***2. Le droit de réponse ou les mesures équivalentes peuvent être exercés à l'égard de tous les fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de la compétence d'un État membre.***

***3. Les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour établir ce droit ou ces mesures et déterminer la procédure à suivre pour leur exercice. Ils veillent notamment à ce que le délai prévu pour l'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes soit suffisant et à ce que les modalités soient telles que ce droit ou ces mesures puissent être exercés de façon appropriée par les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans d'autres États membres.***

***4. La demande d'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes peut être rejetée lorsqu'elle n'est pas justifiée au regard des conditions énoncées au paragraphe 1, qu'elle implique un acte punissable, que sa diffusion engagerait la responsabilité civile du fournisseur de service de média audiovisuel ou qu'elle est contraire aux bonnes moeurs.***

***5. Des procédures de nature à permettre l'introduction d'un recours juridictionnel en cas de litiges portant sur l'exercice du droit de réponse et des mesures équivalentes seront prévues.***

***6. Le droit de réponse ne porte pas préjudice à d'autres voies de recours mises à la disposition des personnes dont le droit à la dignité, à l'honneur, à la réputation ou à la vie privée n'a pas été respecté par les médias.***

#### *Justification*

*Le droit de réponse doit s'appliquer à tous les services de média audiovisuel et pas seulement aux services linéaires.*

*Article 23*

*supprimé*

*Droit de réponse*

*1. Sans préjudice d'autres dispositions de droit civil, administratif ou pénal adoptées par les États membres, toute personne physique ou morale, sans distinction de nationalité, dont les droits légitimes, en ce qui concerne notamment son honneur et sa réputation, ont été lésés à la suite d'une allégation incorrecte faite au cours d'une émission télévisée, doit pouvoir bénéficier d'un droit de réponse ou de mesures équivalentes.*

*Les États membres veillent à ce que l'exercice effectif du droit de réponse ou des mesures équivalentes ne soit pas entravé par l'imposition de conditions déraisonnables. La réponse est transmise dans un délai raisonnable après justification de la demande, à un moment et d'une manière appropriés en fonction de l'émission à laquelle la demande se rapporte.*

*2. Le droit de réponse ou les mesures équivalentes peuvent être exercés à l'égard de tous les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un État membre.*

*3. Les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour établir ce droit ou ces mesures et déterminer la procédure à suivre pour leur exercice. Ils veillent notamment à ce que le délai prévu pour l'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes soit suffisant et à ce que les modalités soient telles que ce droit ou ces mesures puissent être exercés de façon appropriée par les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans d'autres États membres.*

*4. La demande d'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes*

*peut être rejetée lorsqu'elle n'est pas justifiée au regard des conditions énoncées au paragraphe 1, qu'elle implique un acte punissable, que sa diffusion engagerait la responsabilité civile de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle ou qu'elle est contraire aux bonnes moeurs.*

*5. Des procédures de nature à permettre l'introduction d'un recours juridictionnel en cas de litiges portant sur l'exercice du droit de réponse et des mesures équivalentes seront prévues.*

#### *Justification*

*Le droit de réponse doit s'appliquer à tous les services de média audiovisuel et pas seulement aux services linéaires.*

#### Amendement 42 Article 23 ter, paragraphe 1

1. Les États membres **garantissent l'indépendance des autorités de régulation nationales et veillent à ce qu'elles exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente.**

1. Les États membres **veillent à la mise en place d'autorités de régulation dont ils garantissent l'indépendance à l'égard des sphères politiques, économiques ou financières, l'impartialité, ainsi que la transparence dans le mode de fonctionnement et le processus décisionnel.**

#### Amendement 43 Article 23 ter, paragraphe 1 bis (nouveau)

**2. Les États membres peuvent confier à ces autorités de régulation la mission de veiller au respect, par les fournisseurs de médias audiovisuels, des dispositions de la présente directive, notamment celles ayant trait à la liberté d'expression, au pluralisme des media, à la dignité humaine, au principe de non discrimination, à la protection des mineurs, des personnes vulnérables ou handicapées.**



Amendement 44  
Article 23 ter, paragraphe 2

2. Les autorités de régulation *nationales* communiquent aux autorités de régulation des autres États membres et à la Commission les informations nécessaires aux fins de l'application des dispositions de la présente directive.»

2. Les autorités de régulation communiquent aux autorités de régulation des autres États membres et à la Commission les informations nécessaires aux fins de l'application des dispositions de la présente directive, *et en cas de grave infraction aux dispositions de la directive, se concertent pour arrêter les mesures à prendre.*